

## Arrêt

n° 60 630 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par Nenen BAH, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CHEVALIER loco Me C. LEGEIN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry, Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez vendeuse de vêtements et résidiez dans le quartier de Conteyah de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). En 1998, vous avez eu un enfant avec votre petit ami. En 2007, vous avez fait la connaissance d'un militaire, [L C], et avez demandé à votre oncle maternel qu'il vous donne en mariage à cet homme. Il a refusé cette demande prétextant un problème de religion. En août 2008, votre oncle maternel vous a marié de force avec l'Imam de votre mosquée. Vous avez été battue et blessée au front*

par votre mari durant votre nuit de noce. A plusieurs reprises durant votre vie commune vous avez rencontré [L] qui vous a ordonné de quitter votre mari pour vivre avec lui. Suite à votre refus, ce dernier exigeait que vous lui rendiez tous les biens qu'il vous avait donné pour l'éducation de votre enfant. Après une de ces rencontres, dont votre mari et votre oncle ont été mis au courant, vous avez pris la fuite afin de vous rendre à Labé (Guinée), mais vous avez été reconnue et arrêtée au « km36 » à Conakry par un ami de [L]. Vous êtes restée enfermée chez ce dernier durant une semaine. Vous parvenez ensuite à vous enfuir chez l'une de vos amies à Hamdallaye. Celle-ci s'est chargée des démarches afin de vous faire quitter votre pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 05 août 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 07 août 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez qu'on vous tue à cause d'un mariage forcé. Vous craignez plus particulièrement votre oncle maternel, votre mari et votre petit ami.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous avez fui la Guinée parce que vous avez été mariée sans votre consentement à un homme que vous n'aimiez pas. Vous craigniez tant les réactions de votre oncle maternel, de votre mari que de votre copain (voir rapport d'audition du 13/09/10 p.4 et p.17 et du 04/10/10 p.20). Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par ces personnes (voir rapport d'audition du 13/09/10 p.4 et du 04/10/10 p.20).

Or, vos déclarations concernant votre mari, le jour de votre mariage et votre vie quotidienne chez ce dernier sont à ce point vagues, imprécises et invraisemblables que le Commissariat général peut légitimement remettre en cause l'effectivité de votre mariage avec cette personne. En effet, malgré le fait que vous avez vécu avec cette personne pendant neuf mois et que vous le connaissiez déjà depuis près de 6 ans (puisque c'était votre Imam), vous ne connaissez rien de lui à part sa profession (voir audition du 13/09/10 p.10 et audition du 04/10/10 p.7). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre mari, vous êtes restée très vague, vous limitant à dire: « un vieux de teint noir. Barbe blanche, grosse barbe blanche. Il n'est pas grand de taille, il est costaud » (voir audition du 04/10/10 p.16). Interrogée ensuite sur son caractère, vous dites uniquement qu'il était sévère et très nerveux. Invitée à être plus précise, vous vous êtes contentée de dire « quand il dit quelque chose, il faut que tout le monde fasse ce qu'il demande » (voir audition du 04/10/10 p.16). Vos réponses sont également demeurées vagues quand vous avez été interrogée sur son quotidien et ses activités en dehors de son travail (voir audition du 04/10/10 pp.15-16). Il nous est permis d'attendre plus de détails sur la personne avec laquelle vous avez vécu pendant plus de neuf mois.

Concernant votre vie commune et vos relations avec vos co-épouses, vous êtes à nouveau imprécise et peu loquace, ce qui ôte toute crédibilité à vos déclarations. En effet, vous ne connaissez ni leurs âges, ni ceux de leurs enfants, ni la nature de leurs mariages. Vous ne pouvez d'ailleurs nous dire laquelle avait le plus d'autorité (voir audition du 04/10/10 pp.11-12 et 13). Vous êtes également peu spontanée lorsque nous évoquons vos relations avec ces personnes, vous contentant de dire que cela ne se passe pas bien. Invitée à être plus précise, vous répondez que les filles ne mangeaient pas vos préparations et que personnes ne vous aimaient (voir audition du 04/10/10 p.12). Sollicitée une nouvelle fois afin de nous livrer des anecdotes sur votre vie commune, vous vous êtes contentée de dire que vous étiez détestée de tous (voir audition du 03/12/10 p.12). Questionnée plus avant sur d'éventuels événements particuliers s'étant déroulés durant cette période, vous avez répondu qu'il ne s'est rien passé (voir audition du 03/12/10 p.12). Qui plus est, vous êtes également imprécise dans la description de la maison de votre mari, déclarant tantôt qu'elle comporte quatre chambres (voir audition du 04/10/10 p.15) tantôt qu'elle en compte trois (voir audition du 03/12/10 p.11). Vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Par ailleurs, relevons que, quand bien même vous n'avez pas participé à la célébration de votre mariage, il n'est pas crédible, étant donné que vous avez vécu pendant neuf mois avec votre mari à son

domicile, que vous ignoriez si une fête a été donnée à cette occasion ou si une dot a été versée (voir audition du 04/10/10 p.11). Ces éléments parce qu'ils portent sur votre quotidien et votre vécu auprès de la personne que vous craignez (personne auprès de laquelle vous avez vécu pendant neuf mois) nous empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause l'effectivité de votre mariage à cette personne ainsi que les problèmes qui en auraient découlés.

Notons, également que, vous déclarez craindre votre ami [L C] en cas de retour en Guinée. Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre relation avec lui qui, rappelons-le, a duré près de 2 ans. En effet, vous êtes inconstante dans vos déclarations en arguant dans un premier temps avoir entamé une relation depuis 2007 (voir audition du 04/10/10 p.6), pour ensuite déclarer que c'est depuis 2008 (voir audition du 04/10/10 p.7). Si vous avez pu décrire sommairement son habitation, dire quels sont ses hobbies, expliquer vos sorties au cinéma, vos centres d'intérêts communs et nommer ses deux meilleurs amis (voir audition du 03/12/10 pp.5-7); vous n'avez pu préciser son niveau d'étude, ses activités en dehors de l'armée, dans quelle église il priait ou le nom de son prêtre alors que vous déclarez qu'il est pratiquant et que c'est l'un des éléments qui vous a empêché de vous marier avec lui (voir audition du 03/12/10 pp.4-5). Interrogée sur sa personne, vous vous êtes contentée de dire : « C'est un homme impulsif, c'est quelqu'un qui aime faire tout ce qu'il a envie de faire » et « C'est un homme attachant par exemple, quand il aime quelqu'un il ne veut pas se séparer de la personne » (voir audition du 03/12/10 p.5). Lorsque l'on vous demande de parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que vous parliez des enfants et du mariage (voir audition du 03/12/10 p.8). Ce sont là vos seules déclarations à son sujet. Invitée, ensuite, à le décrire physiquement, vous êtes à nouveau peu précise : « C'est un homme de grande taille, de teint clair, il est grand et mince. C'est tout. » (voir audition du 03/12/10 p.6). Vous n'êtes également pas parvenue à convaincre le Commissariat général lorsque vous évoquez les circonstances de votre rencontre et le commencement de votre relations amoureuse. En effet, vous êtes restée sommaire dans vos déclarations : « Un jour il m'a convié à une veillée et tout a commencé ce jour, d'ailleurs à partir de là j'ai commencé de le fréquenter à son habitation » et « Je le fréquentais de temps en temps et un jour j'ai eu un rapport sexuel avec lui » (voir audition du 03/12/10 pp.7-8). Enfin, mis à part le fait qu'il est tombé une fois malade, vous n'êtes pas parvenue à nous fournir une anecdote survenue durant votre relation (voir audition du 03/12/10 pp.7-8). Par conséquent, alors que vous affirmez avoir eu une relation intime avec cette personne pendant près de deux ans et l'avoir fréquenté deux à trois fois par semaine (voir audition du 03/12/10 p.7), vos propos sont dénués d'éléments de vécu.

Les nombreuses imprécisions et inconsistances narratives de votre récit concernant votre relation avec [L C] sont peu compréhensibles, car elles concernent l'une des craintes que vous invoquez à l'appui votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations sont dépourvues d'éléments de vécu et dès lors, tant la relation avec cette personne que les craintes que vous évoquez à son égard ne peuvent être tenues pour établies.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance et une photographie. Les deux premiers permettent tout au plus d'attester votre identité et nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. La photographie ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où elle ne démontre que votre présence à une cérémonie religieuse. En conclusion, ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalidier la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant

que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2 La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement, l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles ; l'erreur de fait et de droit et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque, enfin, la violation des principes de bonne administration ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH).

2.3 Elle rappelle les règles et principes gouvernant la motivation en droit et en fait et conteste ensuite la pertinence des différentes imprécisions et lacunes relevées par la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle souligne, enfin, qu'il y a un risque pour la requérante en cas de retour dans son pays de subir « la torture, les traitements inhumains et sanctions inhumains et dégradants ».

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3 Question préalable**

En ce que la partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère vague et imprécis de ses déclarations.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des recherches prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs portent en effet sur les éléments centraux du récit de la requérante, à savoir la réalité de sa relation avec un chrétien, de son mariage avec un imam et des persécutions qui s'en sont suivies. Le Conseil constate également que la requérante ne produit pas d'élément probant sérieux à l'appui de son récit et que ses dépositions ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

4.7 Les documents qu'elle a déposés devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne permettent en effet pas d'établir la réalité des faits de persécution qu'elle invoque. La copie de la photographie produite n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été prise et les autres documents produits attestent uniquement son identité, laquelle n'est pas contestée.

4.8 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate également que l'inconsistance des propos de la requérante est générale. Elle ne peut notamment fournir aucune information circonstanciée ni sur la cérémonie de son mariage, ni sur son mari lui-même, ni sur la famille de ce dernier ni enfin sur le déroulement de la vie quotidienne dans la demeure conjugale. Ses déclarations concernant son amant [L A] sont tout aussi lacunaires.

4.9 La circonstance que la requérante soit d'origine peulh ne suffit pas à justifier qu'une protection internationale lui soit garantie. En effet, bien qu'il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée en 2009 et que les peuhls, ont été la cible de diverses exactions, cette documentation ne permet pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.10 A l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucune critique pertinente et ne produit aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur les points litigieux, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 Le Conseil estime, à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde information des pays), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 En termes de requête, la partie requérante évoque un contexte de violations générales des droits de l'Homme par les autorités guinéennes et en conclut que la requérante risque en cas de retour dans le pays de subir « *la torture, les traitements inhumains et sanctions inhumains et dégradants* ».

5.5 Le Conseil rappelle que pour que soit octroyée la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le risque doit être un risque actuel et suffisamment concret, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or à l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas de faits personnels distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE